MANDEMENT

Pour le Jubilé accordé par N. S. P. le Pape Grégoire XVI, par ses lettres apostoliques datées du 2 décembre 1832.

JOSEPH SIGNAY,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque de Québec, &c. &c. &c. A tout le clergé et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

AU moment où l'église vous invite, NOS TRES-CHERS FRERES, à vous préparer à la naissance spirituelle de Jésus-Christ dans vos cœurs, par les œuvres de piété et de mortification ordinaires du saint temps de l'Avent, un nouveau moyen de sanctification vous est offert dans l'indulgence du Jubilé que nous vous annonçons aujourd'hui.

Notre Saint Père le Pape Grégoire XVI a voulu signaler son avénement à la chaire de St. Pierre, en accordant cette faveur singulière au monde catholique, en témoignage de sa tendre sollicitude pour l'immense troupeau que la divine providence a confié à ses soins.

Plein de la soumission la plus respectueuse envers le pontife suprême qui gouverne avec tant de sagesse l'église de Jésus-Christ, nous nous faisons un devoir de correspondre à ses vues, en vous exhortant à profiter avec empressement et avec reconnaissance de la grâce précieuse qu'il vous présente. Hélas! N. T. C. F., que de raisons n'avons-nous pas de vous faire cette invitation? Ne semble-t-il pas que plus le Seigneur multiplie ses dons en notre faveur, plus les infidélités s'accroissent parmi nous? En effet, n'avons-nous pas lieu d'être surpris de la conduite d'un grand nombre de chrétiens, après le fléau dont cette province a éprouvé les funestes ravages dans le cours de l'année dernière? Déjà le souvenir de cette calamité sans exemple, paraît s'effacer sensiblement de notre mémoire : le péché qu'on avait cessé de commettre pour un temps, a repris son empire ; de nouveaux désordres ont augmenté la mesure de nos iniquités : ***multiplicatæ sunt prævaricationes*** (Jerem. V. 6) ; tout enfin nous fait appréhender que la colère du ciel n'éclate encore sur nos têtes.

Hâtez-vous, N. T. C. F., d'apaiser le Seigneur, et profitez des grâces qu'il va répandre avec effusion sur son église, pendant le temps du Jubilé, pour vous convertir à lui dans la sincérité de votre cœur. C'est surtout à vous que les châtimens de Dieu n'ont point encore ébranlés ; à vous qui n'avez pas eu le courage de rompre la chaîne de vos criminelles habitudes, dans le temps que, sous vos yeux même, la mort frappait ses coups les plus terribles ; c'est à vous, N. T. C. F., que nous nous adressons particulièrement, pour vous conjurer, avec l'Apôtre, de ne pas recevoir en vain la grâce que le Seigneur vous offre en ce jour : ***Hortamur, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis*** (2 Cor. 6. 1). C'est à vous que nous disons avec un prophète, et dans toute la tendresse de notre charité : Quittez vos voies perverses, et revenez au Seigneur : ***Revertimini à viâ pessimâ*** (Ezech. XXXIII. 11.) ; et encore avec St. Paul : Présentez-vous avec confiance devant le trône de sa miséricorde, pour y chercher le pardon de vos fautes (Héb. IV. 16). Ouvrez vos cœurs à sa divine onction : ce qui vous paraît au-dessus de vos forces vous deviendra facile (Phil. IV. 13.) ; et vous trouverez, dans le Jubilé, la vie et la résurrection de vos âmes.

Nous vous exhortons aussi à profiter de la faveur du Jubilé, vous, âmes vertueuses, qui, durant l'affliction générale, vous êtes humiliées sous la main bienfaisante de Dieu, en reconnaissant qu'il ne nous frappait dans sa colère que pour nous rappeler à son amour : vous, chrétiens fidèles, qui, par votre persévérance dans l'ac-

complissement de vos devoirs, êtes notre joie et notre couronne au milieu de notre sollicitude et de nos tribulations. Animé, comme nous le sommes, de l'intérêt le plus vif pour votre sanctification, nous vous invitons à recueillir, dans ces jours de bénédictions, les fruits précieux des grâces particulières que le Seigneur vous y prépare. Vous servez Dieu, il est vrai; vous l'aimez, vous craignez de l'offenser: ce sont de saintes dispositions; mais le maître que vous servez, par l'affection qu'il vous porte, désire et veut encore faire croître en vous ces heureuses dispositions: il veut que vous fassiez de nouveaux progrès dans la vertu, que vous vous affermissiez dans la piété, et qu'enfin vous remplissiez l'obligation que l'Esprit saint vous impose, lorsqu'il vous dit par la bouche de St. Jean, que celui qui est juste et saint doit augmenter en justice et en sainteté: *Qui justus est, justificetur adhùc; et sanctus, sanctificetur adhùc* (Apoc. XXII. 11.).

Voilà, N. T. C. F., les vœux que nous formons pour vous tous, dans l'affection que nous vous portons en Notre-Seigneur.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit:—

1°.—Le Jubilé s'ouvrira dans tout le diocèse, le second dimanche de l'Avent, 8 décembre prochain, jour où l'on fait la fête de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge; il durera trois semaines, et finira le dimanche dans l'octave de Noël, 29 du même mois.

2°.—On en annoncera l'ouverture, la veille du second dimanche de l'Avent, par le son des cloches, pendant un quart d'heure, après l'*angelus* du soir. Le lendemain, on chantera le *Veni, Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle ou principale, afin d'obtenir le secours de l'Esprit saint. La clôture du Jubilé se fera le dimanche dans l'octave de Noël, par le salut du S. Sacrement, après lequel on chantera le *Te Deum*. On l'annoncera, le même jour, aussi par le son des cloches, durant un quart d'heure, après l'*angelus* du soir.

3°.—Pour gagner le Jubilé, il faut, aux termes des lettres apostoliques, 1°. Visiter deux fois, pendant ces trois semaines, quelqu'une des églises ou chapelles assignées pour les stations; 2°. Y prier, pendant quelque temps, avec dévotion, suivant l'intention du Souverain Pontife. On pourra réciter, à chaque visite, cinq fois le *Pater* et l'*Ave* avec *Gloria Patri*, ou quelques-unes des prières indiquées dans le livre des instructions sur le Jubilé de 1825.

4°.—Il faut en outre, aux termes des mêmes lettres, jeûner le mercredi, vendredi et samedi de l'une de ces trois semaines; se confesser, recevoir avec respect l'adorable sacrement de l'Eucharistie, et faire quelqu'aumône aux pauvres, suivant sa dévotion. Les confesseurs sont néanmoins autorisés à changer, en d'autres bonnes œuvres, celles énumérées ci-dessus, que leurs pénitens seraient légitimement empêchés d'accomplir. Les jeûnes des quatre-temps et de la veille de Noël, qui sont de précepte, se trouvant dans les deux dernières semaines du Jubilé, les confesseurs pourront faire usage du pouvoir ci-dessus, pour permettre à ceux de leurs pénitens qui n'auront pas pu faire, dans la première semaine, les jeûnes ordonnés par le S. Père, de les remplacer par quelques œuvres de piété ou de charité.

5°.—Nous désignons pour stations du Jubilé, à Québec, outre l'église cathédrale, toutes les églises de la Haute-ville et celle de la Basse-ville; pour les paroissiens de St. Roch de Québec, leur propre église et celle de l'Hôpital-Général; pour toutes les communautés religieuses et les personnes qui y demeurent, leurs propres églises et chapelles; et pour toutes les paroisses de campagne et missions, leurs églises et chapelles, ou croix plantées par autorité.

6°.—Monseigneur l'Evêque de Telmesse désignera, pour la ville de Montréal, les lieux de stations; et pour celle des Trois-Rivières, ce seront MM. les Grands Vicaires du district.

7°.—Notre intention est que dans toutes les paroisses, townships et missions de ce diocèse, le Jubilé se fasse, pendant les trois semaines marquées ci-dessus. Cependant, s'il arrivait que le présent mandement n'y fût pas reçu à temps, ou que, par l'absence, ou par la maladie du pasteur, ou enfin par quelqu'autre cause légitime, il ne pût avoir lieu dans le même temps, il est permis à MM. les curés ou missionnaires, de fixer, pour leurs paroisses ou missions, trois autres semaines, pour les exercices du Jubilé, pourvu que ce soit dans l'espace de six mois, à dater de l'ou-

Confesseurs

verture du Jubilé pour tout le diocèse. Il est bon d'observer toutefois que la communion pascale étant de précepte, ne peut remplacer la communion prescrite pour gagner l'indulgence du Jubilé ; et que le jeûne du Carême étant aussi de précepte, les confesseurs, dans les endroits où le Jubilé se fera pendant ce temps, devront commuer, en d'autres œuvres, les jeûnes ordonnés par les lettres apostoliques.

8°.—Quant à ceux qui seraient en voyage, pendant le temps du Jubilé, dès-qu'ils seront arrivés dans leur paroisse, township ou mission, ou autre lieu de leur résidence, ils pourront gagner la même indulgence, en visitant deux fois l'église principale ou chapelle, de la paroisse ou mission où ils se trouveront, et en faisant les autres exercices du Jubilé. Les malades jouiront aussi de la même faveur, en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes exercices ; et les confesseurs sont encore autorisés à changer, au besoin, en d'autres œuvres, celles du Jubilé que leur situation ne leur permettrait pas d'accomplir. Enfin, les personnes qui n'ont pas encore fait leur première communion gagneront aussi le Jubilé, en faisant ce qu'elles pourront de ces exercices ; et leurs confesseurs pourront en agir avec elles comme avec les premiers.

9°.—Tous les confesseurs approuvés de nous, pourront, pendant le Jubilé, absoudre de tous les cas et censures réservés à nous et au Souverain Pontife, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux solennels, ceux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle. Ils pourront user aussi du même pouvoir en faveur des personnes auxquelles ils jugeront à propos de différer l'absolution au-delà du temps fixé pour le Jubilé, pour s'assurer davantage de leurs dispositions. Ce pouvoir durera jusqu'à l'expiration de six mois, à dater pareillement de l'ouverture du Jubilé pour tout le diocèse ; et on observera, par rapport à ceux auxquels on aura jugé à propos de différer l'absolution, ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la communion pascale.

10°.—Les religieuses pourront aussi, dans le même temps, se choisir des confesseurs, parmi ceux qui sont approuvés pour entendre leurs confessions.

11°.—Enfin, nous exhortons MM. les curés et autres ecclésiastiques chargés du ministère de la parole ou de la conduite des âmes, de donner, pendant le Jubilé, aux peuples confiés à leurs soins, des instructions propres à leur en faire recueillir les fruits, avec plus d'abondance. Nous n'ôsons leur recommander de faire ces instructions les jours de la semaine, à raison du temps considérable qu'ils seront obligés d'employer aux autres fonctions du saint ministère ; mais nous espérons qu'ils profiteront des jours d'office public, pour adresser aux fidèles des exhortations familières sur leurs principaux devoirs, et pour élever la voix contre les désordres les plus communs de leurs paroisses. Nous attendons surtout du zèle des confesseurs qu'ils n'omettront rien de ce qui dépendra d'eux, pour ramener les pécheurs à Dieu, en les reprenant avec douceur, avec charité, et néanmoins, avec fermeté, à l'exemple de J. C. ; et en instruisant, avec zèle et avec patience, ceux que leur ignorance rendrait indignes de l'absolution.

12°.—Nous permettons de chanter le salut, une ou deux fois la semaine, outre le dimanche, dans les églises où la lecture de notre présent mandement est ordonnée ci-après, à moins qu'il ne se rencontre dans la semaine une ou plusieurs fêtes auxquelles il est permis d'en chanter.

Sera notre présent mandement lu et publié (excepté l'article 10e.) au prône, soit des églises paroissiales, ou de celles où l'on fait l'office public, et en chapitre, dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche ou jour de fête d'obligation après qu'il aura été reçu.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire, le quatorze novembre, mil-huit-cent-trente-trois.

✠ **Jos. Ev. de Quebec.**

Par Monseigneur,

L. + S.

C. F. CAZEAU, Ptre. Secrétaire.

Pour vraie copie.

J. Hoquet Ptre Sec